

# REGLEMENT DES ECOLES DE MERCUS ET D'AMPLAING

## 1. PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Par ailleurs, la réussite de la scolarité d'un enfant dépend essentiellement de l'implication des proches dans le projet de coéducation élaboré entre la famille et l'école. Accompagner un enfant dans sa scolarité, c'est tout d'abord l'encourager dans sa découverte de la lecture et de l'écriture et dans sa recherche d'autonomie. C'est aussi développer son sens des responsabilités, lui apprendre le nécessaire respect de lui-même et des autres ainsi que l'utilité des règles de vie commune. C'est enfin l'aider à acquérir une certaine hygiène de vie (sommeil et alimentation équilibrés, hygiène corporelle, activités physiques, etc.) qui le rendra plus disponible pour apprendre mais aussi, à l'adolescence, pour affronter les tentations de conduites à risques. Ainsi, en cas de question, de difficulté ou seulement d'inquiétude, les personnels de l'école, enseignants et personnels médicaux et sociaux (de l'Éducation nationale ou des collectivités locales) peuvent, chacun pour ce qui les concerne, vous informer ou vous conseiller.

Le présent règlement a donc été écrit dans le but de protéger les enfants et de favoriser leurs apprentissages. Il est rappelé que le règlement intérieur est voté par le conseil d'école où la mairie, les parents et les enseignants sont représentés et qu'en inscrivant un enfant à l'école, sa famille et lui-même s'engagent à respecter ce règlement dans son intégralité.

## 2. ADMISSION ET INSCRIPTION

### 2.1. Dispositions communes à l'école élémentaire et à l'école maternelle

#### 2.1.1. Documents à présenter lors de l'inscription

Lors de la première demande d'admission dans l'école, les documents suivants doivent être présentés :

- le livret de famille,
- un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication (carnet de santé par exemple),
- le certificat d'inscription délivré par le maire de Mercus.
- si les parents ne sont pas mariés, à défaut de sa présence, chaque détenteur de l'autorité parentale doit signifier par écrit son accord pour l'inscription de son enfant.

#### 2.1.2. Dans le cas d'un changement d'école

En cas de changement d'école, le certificat de radiation, sur lequel figure la date d'effet, remis à la famille par l'école d'origine doit être transmis dans les 10 jours suivant le dépôt du certificat d'inscription à l'école. Le livret scolaire doit être également remis dans les 10 jours suivant le dépôt du certificat d'inscription à l'école. A défaut de sa présence, chaque détenteur de l'autorité parentale doit signifier par écrit son accord pour l'inscription de son enfant.

#### 2.1.3. Communication des coordonnées

Lors de chaque rentrée scolaire, les parents ou la personne à qui est confiée la responsabilité de l'enfant, doivent déposer la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

#### 2.1.4. Dans le cas d'un changement de commune

Lorsque la famille d'un élève, scolarisé à Mercus-Garrabet, n'est plus domiciliée sur la commune, conformément au Code de l'éducation, l'enfant est a priori radié de l'école au dernier jour de l'année scolaire de la dernière année du cycle en cours (i.e. à la fin de la grande section et du Cours Élémentaire 2<sup>ème</sup> année).

## **2.2. Admission à l'école maternelle**

L'instruction est obligatoire pour les enfants, à partir de trois ans. Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans une classe maternelle à partir de deux ans. La mise en admissibilité est prononcée, dans la limite des places disponibles.

Toutefois, les enfants qui atteindront deux ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être mis en admissibilité, à compter de la date fixée par le conseil des maîtres et ultérieure à celle de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles. L'inscription est enregistrée par le directeur d'école, sur présentation des documents visés au 1.1. L'admission définitive sera prononcée après dix journées de présence effective de l'enfant si celui-ci ne présente ni un manque de maturation, ni une incompatibilité avec la vie collective, notamment pour les questions liées à l'hygiène et à la sécurité. Dans le cas contraire, l'admission pourra être reportée ou aménagée.

## **2.3. Admission à l'école élémentaire**

Peuvent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Toutefois, les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité en maternelle au-delà de l'âge de six ans. De plus, tout parent est en droit de choisir d'instruire lui-même ses propres enfants (voir B.O. n°3 du 19 janvier 2012).

## **2.4. Admission des enfants de famille itinérantes**

Quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes peuvent être accueillis. Cependant, dans les cas où l'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre le/les enfants qui lui est/sont présenté(s) le directeur établirait immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qui sera adressé au DASEN (agissant par délégation du recteur d'académie) qui en informerait aussitôt le préfet et prendrait toutes les dispositions utiles pour rendre cet accueil possible et l'admission serait prononcée une fois ces dispositions effectives.

## **2.5. Organisation de la scolarité**

La progression d'un élève dans sa scolarité est envisagée dans son intérêt, sur proposition de son enseignant et du conseil des maîtres, en respect des articles concernés du code de l'éducation.

# **3. VIE SCOLAIRE**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées en classe. L'enfant apprend peu à peu le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits mais aussi ses obligations. Cet apprentissage progresse d'autant plus que ses parents et ses enseignants lui offrent conjointement un modèle à suivre conforme à ces règles.

## **3.1. Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tous les membres de la communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation doivent également, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en particulier, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

## **3.2. Organisation du temps scolaire**

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24h par l'article D. 521-10 du code de l'éducation.

### **3.2.1. Pour les classes de Mercus**

L'accueil se fait le matin de 8h50 à 9h les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis puis l'après-midi de 14h05 à 14h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Un aménagement particulier de l'accueil de certains enfants de la maternelle peut être envisagé pour l'après-midi. Les cours ont lieu de 9h00 à 12h00 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et de 14h15 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

### **3.2.2. Pour les classes d'Amplaing**

L'accueil se fait le matin de 8h35 à 8h45 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis puis l'après-midi de 13h50 à 14h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Un aménagement particulier de l'accueil de certains enfants de la maternelle peut être envisagé pour l'après-midi. Les cours ont lieu de 8h45 à 11h45 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et de 14h00 à 16h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

## **3.3. Organisation des activités pédagogiques complémentaires**

Les élèves désignés par les enseignantes peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13. du code de l'éducation.

### **3.3.1. Pour les classes de Mercus**

Ces activités peuvent être proposées pour des séances de 30 minutes avant le début des cours de 8h20 à 8h50, les lundis, mardis, mercredis, jeudis ou vendredis, ou de 13h35 à 14h05, les lundis, mardis, jeudis ou vendredis ou à un autre moment, sur proposition de l'enseignant, avec l'accord de la mairie et des familles des enfants concernés. Sur le temps méridien, les enfants peuvent être amenés, par le bus du ramassage scolaire, de la cantine jusqu'à l'école. En dehors de ce temps, les élèves participant aux activités pédagogiques complémentaires peuvent être conduits ou pris à la sortie de l'école sous la responsabilité de leurs parents.

### **3.3.2. Pour les classes d'Amplaing**

Ces activités peuvent être proposées pour des séances de 30 à 45 minutes après la fin des cours à 16h15, les lundis, mardis, jeudis ou vendredis. Il est nécessaire dans ce cas, que les élèves participant aux activités pédagogiques complémentaires soient remis directement à une personne autorisée à venir les chercher à la fin de la séance. Ces activités peuvent avoir également lieu à un autre moment, dans les mêmes conditions que citées au point 3.3.1.

## **3.4. Objets interdits à l'école**

En règle générale, il est interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement des objets sans rapport direct avec les activités éducatives, notamment les objets électroniques tels que les tablettes, mini-console et téléphones portables. Des dérogations peuvent être envisagées, dans des cas très exceptionnels en accord avec leurs responsables légaux et le conseil des maîtres uniquement.

Il est formellement interdit aux élèves de détenir un instrument ou un produit dangereux pouvant être utilisé comme une arme (cutter, couteau, briquet, etc.) ou toute substance toxique (drogues, alcool, tabac et bombe lacrymogène). Tout manquement à cette règle sera sévèrement puni.

## **3.5. Tenue des élèves**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur d'école organise un dialogue avec l'élève et la famille avant l'engagement de toute procédure de signalement auprès de l'autorité hiérarchique. De plus les élèves doivent avoir une tenue descente, adaptée au cadre scolaire et aux activités pratiquées.

Ainsi, il peut être demandé aux enfants de retirer leurs bijoux ou accessoires et d'attacher leurs cheveux pour certaines activités, en éducation physique notamment, ou pour éviter la propagation de la pédiculose (infestation par les poux). De manière générale, il est recommandé d'éviter de porter des bijoux qui pourraient être perdus ou détériorés. Enfin, lorsque le port d'accessoires perturbe significativement le travail d'un ou plusieurs élèves, l'enseignant peut exiger que les objets en question lui soient remis pour la durée de la classe.

## **3.6. Mesures prises en cas de comportement inadapté**

Concernant les sanctions, dans le cadre du projet de coéducation mené en partenariat avec la famille de l'enfant, les parents seront avertis à ce sujet, dès que l'enseignant estimera utile qu'ils le soient.

### **3.6.1. École maternelle**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Cependant, lorsqu'un enfant perturbe le groupe, se met en danger, ou ne respecte pas le règlement de la classe ou de l'école, un enseignant pourra prendre les mesures les plus adaptées afin de lui faire prendre conscience de la situation puis de l'aider à retrouver un comportement adapté. En particulier, un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe, tout en restant sous la surveillance d'un adulte.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle sont invités par le directeur : les responsables légaux de l'enfant, le médecin scolaire, un membre du réseau d'aides spécialisées, le psychologue scolaire, les enseignants de la classe, ainsi que toute personne dont la présence apporterait une aide significative. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

### **3.6.2. École élémentaire**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative dans les mêmes conditions que celles indiquées au 3.6.1.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

## **3.7. Fréquentation et obligation scolaire**

### **3.7.1. À l'école maternelle**

L'inscription implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Si un aménagement est nécessaire, il doit être envisagé par l'équipe éducative.

L'instruction étant obligatoire à partir de trois ans, tous les enfants inscrits à l'école, ainsi que les personnes qui en sont responsables, doivent se conformer au présent règlement.

### **3.7.2. À l'école élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

### **3.7.3. Absences**

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, ses parents ou les personnes responsables de lui doivent, sans délai, faire connaître à l'un des enseignants de l'école ou au directeur les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absences temporaires des personnes responsables lorsque les enfants les

suivent. Les absences sont consignées dans un registre spécifique. Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Les élèves absents sans motif légitime sont signalés au directeur d'école. Lorsqu'un enfant a été absent, ses parents ou responsables légaux doivent fournir à l'école un document écrit où figurent les motifs et la date de l'absence, ainsi que leur signature. Un certificat médical est exigible uniquement lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse. A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies et une convention entre l'école, les parents et la personne en charge des soins doit être signée. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Enfin, pour les classes élémentaires, il est vivement conseillé aux parents, dont l'enfant est absent, de se mettre en contact avec l'enseignant de celui-ci, afin de prendre connaissance de ce qui aura été vu en classe lors de cette absence.

### **3.7.4. Retards**

A Mercus : les cours débutent à 9h le matin et à 14h15 l'après-midi. A Amplaing : les cours débutent à 8h45 le matin et à 14h l'après-midi. Lorsqu'un enfant arrive en retard, il reste sous la responsabilité de ses parents, que ceux-ci l'accompagnent ou non, et cela jusqu'à ce qu'il soit confié personnellement à l'un des enseignants de l'école. Enfin, en dehors des heures prévues par le règlement, il ne pourra être reproché au personnel de l'école de ne pas être en mesure d'en ouvrir les portes.

### **3.7.5. Maladies**

Il est rappelé aux parents qu'il n'y a pas d'infirmerie dans l'école, et que les enseignants n'ont pas le droit de donner des médicaments aux élèves ni même de leur laisser en prendre, sauf dans des cas très particuliers où un PAI (projet d'accueil individualisé) serait mis en place. Lorsqu'un enfant est malade à l'école, il sera demandé aux parents ou à l'une des personnes autorisées à prendre l'enfant de venir le chercher. Dans le cas où cela ne serait pas possible ou si son état de santé était préoccupant, ce sont les services d'urgence (le 15) qui seraient contactés.

Pour les enfants ayant un PAI qui implique la présence de médicaments dans l'école, il est demandé aux responsables légaux de reprendre les médicaments le dernier jour de l'année scolaire. Il leur est également demandé de fournir de nouveaux médicaments dans un sac spécifique au nom de l'enfant, le jour de la rentrée suivante, conformément à l'ordonnance en cours.

Certaines pathologies justifient l'éviction de l'élève atteint (se renseigner auprès de l'école ou du médecin).

## **3.8. Surveillance et sécurité des élèves**

### **3.8.1. Accueil et remise des élèves aux familles**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (Mercus : à 8h50 le matin et 14h05 l'après-midi ; Amplaing : à 8h35 le matin et 13h50 l'après-midi). Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes est réparti entre les maîtres. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un ou plusieurs enseignants. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par le service de cantine, de loisir ou de transport, soit par leurs familles. Tout enfant sorti de l'école à la fin d'une demi-journée de classe, n'est plus sous la responsabilité des enseignants.

### **3.8.2. Dispositions particulières à l'école maternelle**

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit à l'enseignant, dans la classe. Ils sont repris directement, à la porte de la classe, par les parents ou par les personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Cependant, dans le cas où la salle de classe de l'enfant se trouve à l'étage, les parents, ou les personnes qui conduisent l'enfant, doivent accompagner celui-ci jusqu'à la porte donnant sur la cour de récréation et s'assurer qu'il emprunte l'escalier. A la sortie, l'enseignant accompagne les élèves qui ne sont pas pris en charge par les services d'accueil jusqu'à la porte de l'école pour les remettre personnellement à leurs parents ou à la personne désignée par eux.

Concernant la qualité des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Concernant l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de

l'école maternelle à la sortie de la classe, il est demandé aux parents de ne désigner aucune personne de moins de 15 ans. Toutefois, si le directeur estime que la personne désignée ne présente pas les qualités souhaitables, il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur responsabilité.

### **3.8.3. Participation de personnes étrangères à l'établissement**

Pour certaines activités, les enfants sont confiés à des personnes étrangères à l'établissement. L'intervention de ces personnes, qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cela peut être le cas notamment pour l'EPS, les langues, la musique...

### **3.8.4. Usage des TICE**

Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein **des écoles**.

### **3.8.5. Sorties scolaires**

Les sorties scolaires relèvent de quatre catégories : les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sur le temps scolaire qui doivent être gratuites et ne nécessitent pas l'autorisation des parents, les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée qui doivent être gratuites et nécessitent l'autorisation des parents, et les sorties scolaires avec nuitées qui nécessitent l'autorisation des parents et pour lesquelles une participation financière peut être demandée. Les sorties se déroulant sur le temps scolaire sont obligatoires. Un parent ne peut soustraire son enfant à ces sorties sans raison réputée valable. En particulier, seul un certificat médical peut dispenser des activités sportives.

La finalité et les objectifs de ces sorties, les modalités d'encadrement, d'organisation, le recours à des accompagnateurs bénévoles, les procédures d'autorisation et de contrôle ont fait l'objet d'une publication du bulletin officiel n°7 hors série du 23 septembre 1999 dont chaque école doit disposer.

### **3.8.6. Rencontres avec les enseignants ou le directeur**

Une rencontre entre les parents d'élèves et l'enseignant de chaque classe est organisée à chaque début d'année scolaire. Cependant, des rencontres individuelles **ou collectives** peuvent être organisées sur rendez-vous à la demande écrite des parents, de l'enseignant ou du directeur.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1. Usage des locaux – responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

### **4.2. Hygiène**

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, avec la participation des familles. Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal placé sous l'autorité immédiate du directeur, est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Il est rappelé que le directeur n'est pas le supérieur hiérarchique des autres enseignants. Il est interdit de fumer dans les bâtiments scolaires.

### **4.3. Sécurité**

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

## **4.4. Collectes**

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministère chargé de l'Education. Les souscriptions peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Il est rappelé que les enseignants ne peuvent gérer et manipuler des fonds, à moins qu'ils ne soient mandatés pour ce faire par une association ou section d'association, habilitée à cet effet : l'OCCE notamment.

## **4.5. La distribution de documents**

La recrudescence de sollicitations en tout genre dont font l'objet les écoles maternelles et primaires oblige à rappeler certains principes auxquels il ne peut être dérogé.

### **4.5.1. Interdictions absolues**

Font l'objet d'une interdiction absolue :

- la distribution, dans l'enceinte de l'école, de tout document à caractère prosélyte (politique, religieux),
- la distribution, dans l'enceinte de l'école, de tout document à caractère publicitaire, commercial (ex. : publicités visant certains types de consumérisme tels que vente de jouets, jeux, vêtements pour enfants, etc. ...)
- la distribution, dans l'enceinte de l'école, de documents promotionnels à vocation pseudo-pédagogique (ex. : méthodes de soutien, d'aide personnalisée...) ou portant adresse et descriptif d'organismes assurant ce type d'action (ex. : écoles spécialisées, associations, secteur alimentaire...).

### **4.5.2. Interdiction relative**

Font l'objet d'une interdiction relative et laissée à l'appréciation du conseil d'école ou du directeur d'école :

- l'affichage en un lieu prévu à cet effet de documents portant annonce et descriptif de manifestations culturelles ou sportives, voire de spectacles
- l'affichage de la périodicité des réunions tenues dans les locaux scolaires à l'initiative et sur autorisation du maire, en dehors du temps scolaire.

Les associations de parents d'élèves, qui doivent disposer d'un lieu d'affichage clairement identifié, sont soumises à l'obligation de transmission préalable de leurs documents au directeur d'école.

### **4.5.3. Dérogations**

Si la règle reste la distribution hors locaux scolaires, des dérogations peuvent être accordées dès lors que les conditions ci-après sont cumulativement remplies

- que le document émane impérativement d'une association de parents d'élèves affiliée ou habilitée. (Les « groupements de parents », constitués localement, ne peuvent prétendre à diffusion de leurs documents que lors de l'élection des parents d'élèves au conseil d'école.)
- qu'un exemplaire du document soit soumis au préalable au directeur de l'école concernée.
- que le document ait exclusivement trait aux activités de l'association, sans autre connotation (tel annonce loto, spectacle payant, action commerciale ...).
- que le document ne mette en aucun cas en cause les membres de la communauté éducative ou le fonctionnement normal de l'école.
- que le travail matériel préalable soit opérée par l'association affiliée ou habilitée en accord avec les enseignants.

## **5. LE CONSEIL D'ECOLE ET LE REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90.788 du 6 septembre 1990. Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école dans le strict respect du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école puis il est affiché dans l'école.